DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE DE LISIEUX

VILLE DE LISIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE LISIEUX

N° 2 128

Du 22 novembre 2022

Règlement intérieur des ventes au déballage sur la Commune de Lisieux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2224-18 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2122-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-9 et 441-1 ;

VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5 et R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;

VU le Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009, relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU l'arrêté municipal n° 1422 du 09 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur OTHON Vincent ;

CONSIDERANT la nécessité de règlementer les ventes au déballage sur la Commune de Lisieux afin de concilier les intérêts et la liberté de chacun et de garantir le respect des règles d'accessibilité et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objectif de règlementer l'organisation et le bon déroulement des ventes au déballage organisées sur la Commune de Lisieux ;

Article 2 : Règlementation générale

La durée totale d'une vente au déballage ne doit pas dépasser 2 mois (60 jours) par an pour un même local ou emplacement. Elle peut être consécutive ou fractionnée.

DEPARTEMENT

DU

CALVADOS

VILLE DE LISIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE DE LISIEUX

Les organisateurs doivent obligatoirement tenir un registre qui sera côté et paraphé, avant le début de la vente, par le Commissariat de Police, à défaut, par le Maire de Lisieux.

Les particuliers non-inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés sont autorisés à organiser des ventes au déballage, en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, au maximum deux fois par an.

Toute fausse déclaration de vente au déballage ainsi que de procéder à la vente sans déclaration ou en méconnaissance de cette déclaration est punie d'une amende de 15 000 €.

Article 3 : Déclaration

Une déclaration préalable de vente au déballage doit être adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main-propre à la Mairie de Lisieux, au moins 30 jours avant la date prévue pour le début de la vente.

Elle est signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter, accompagné d'un justificatif de l'identité du déclarant et du présent règlement signé et paraphé.

Pour les ventes au déballage dont l'occupation du domaine public est nécessaire au déroulement de celle-ci (foire à tout...), les déclarations préalables doivent parvenir en Mairie avant le 15 novembre de l'année précédant la date des ventes au déballage.
Les dossiers ne seront pas automatiquement autorisés mais seront étudiés suivant le planning des manifestations organisées par la Ville de Lisieux et les moyens techniques disponibles.

La déclaration préalable donne lieu à récépissé du Maire, dès lors que les règles relatives à la durée sont respectées et le dossier complet.

Article 4 : Débit de boisson temporaire

L'association et ou la société qui souhaite une autorisation de buvette lors d'une manifestation, doit en faire la demande, **au moins 15 jours avant la date**, par mail à :

servicedescommerces@ville-lisieux.fr

ou par courrier à :

MAIRIE DE LISIEUX
Service des Commerces
21 rue Henry Chéron, CS 87222

14107 LISIEUX Cedex

La demande doit être accompagnée :

- Des coordonnées du Président et ou du gérant (Nom, prénom, adresse, téléphone, mail)
- Des Statuts pour une association
- D'un Kbis de moins de 3 mois pour une société
- De la date et ou période, l'objet et le lieu de la manifestation
- De l'heure d'ouverture et de fermeture du débit de boisson

A l'issue de l'instruction de la demande complète, un arrêté autorisant le débit de boissons temporaire sera délivré.

Les autorisations d'ouvertures de débits de boissons temporaires sont limitées à 5 par an pour chaque Association.

Article 5 : Organisation et Nettoyage

Organisation de la vente au déballage :

- Communiquer auprès des Commerces et des Riverains la date de la manifestation 30 jours avant.
- Veillez à la mise en place de panneaux (sens interdit) afin de garantir la sécurité des personnes.
- Veillez à ne pas installer de stands au-devant des portes d'entrées des Commerces (sauf accord écrit du commerce) et ou des Riverains et de laisser des passages de 1,60 m minimum pour les Personnes à Mobilité Réduite.
- Le mobilier urbain ne peut être utilisé à des fins d'accrochage.
- Les bornes à incendie doivent être libres de toute installation.
- **Avant la mise en place des barrières, l'arrêté municipal règlementant temporairement le stationnement doit être affiché à proximité de la manifestation, au moins huit jours avant la date de commencement de l'évènement, afin de prévenir les riverains de l'interdiction de stationner et le risque d'enlèvement de leur véhicule par la fourrière.**
- Pour le marquage au sol de vos emplacements, vous devez utiliser de la bande adhésive de marquage et ou de la craie, **les bombes de peinture sont interdites.**
- **Numéro téléphone astreinte des Services Techniques pour les manifestations le dimanche : 02 31 48 41 41.**

Nettoyage du domaine public :

- Aucun déchet, autre que type ménager, ne doit être présent dans les conteneurs.
  Afin de faciliter le nettoiement par les Agents de la Ville, les organisateurs doivent prévoir des sacs poubelles et peuvent retirer des sacs jaunes au Service Environnement de l'Agglomération Lisieux Normandie, 11 place François Mitterrand.
  A l'issue de la manifestation, le site occupé doit être nettoyé (enlèvement des déchets de toute nature, marquage au sol y compris), sous peine de sanctions.

Article 6 : Affichage et Matériel

Demande de matériel :

- **Pour les Associations seulement,** en ce qui concerne les besoins en matériel (barrières, tentes...), la demande est à faire sur le Site de la Ville de Lisieux sur le Portail des Associations.

- Pour les Autres Structures, la demande est à faire par mail à :

stinterventions@ville-lisieux.fr

Demande d'affichage :

Pour la délivrance d'autorisation d'affichage préalable à la pose d'affiches annonçant la vente au déballage, la demande est à adresser aux Services Techniques de la Ville de Lisieux, à :

stinterventions@ville-lisieux.fr

Il est formellement interdit :

- D'apposer des affiches sur les feux tricolores, panneaux de signalisation, abris bus, mobilier urbain et sur les mâts d'éclairage public.
- D'installer des panneaux sur les ronds-points, arbres et massifs arbustifs ou de fleurs.

En cas de non-respect de ces dispositions et d'un affichage sauvage, les affiches et ou panneaux seront retirés par les Services Municipaux sans avertissement préalable.

A l'issue de la manifestation, les affiches et ou panneaux doivent être retirés dans les 48 h.

Article 7 : Responsabilité, assurances

L'organisateur assume la gestion de la vente au déballage et se trouve responsable à ce titre en cas d'accident, de perte, de vol, d'incendie ou tout autre dommage quelconque qui interviendrait sous sa surveillance ou par son action ou sa carence.

Article 8 : Communication

Les organisateurs de vente au déballage et les exposants autorisent la ville de Lisieux à utiliser sur tous les supports de communication municipaux les photos prises lors de la manifestation.

Article 9 : Sanctions

→ Méconnaissance de la durée de vente

1 500 € à 3000 € d'amende

Article R. 310-19 du Code du Commerce

DEPARTEMENT DU CALVADOS

VILLE DE LISIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE DE LISIEUX

→ Registre non tenu à jour

6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

Article R. 321-7 du Code Pénal

→ Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de le présenter

6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

Article R. 321-8 du Code Pénal

→ Toute installation sur un espace interdit, et occupation illégale du domaine public

Contravention de 5ème classe → 1 500 € d'amende

Article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière

→ Vente dite à la sauvette

6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende

Article L. 446-1 du Code Pénal

Article 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Lisieux, le Chef de la Police Municipale de Lisieux, le Commandant de la Police Nationale de Lisieux, et les organisateurs de ventes au déballage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisieux, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire en charge
de l'Attractivité et des Animations

MAIRIE DE LISIEUX (CALVADOS)

Vincent OTHON

Reçu en Sous-Préfecture le : 29 NOV. 2022

Publié le : 2 DEC. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou, dans un délai de deux mois, contre une décision de rejet d'un recours administratif éventuel. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.